



PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ PREFECTORAL

du 07 DÉC 2001

**prescrivant à la société SOGEMA 7, rue de Dunkerque à 67016 STRASBOURG Cedex
des dispositions complémentaires relatives à l'entreposage de farines animales**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU le code de l'environnement, livre V, titre premier,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18,
- VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2000 modifiant l'arrêté du 24 juillet 1990 et étendant l'interdiction de l'emploi de farines et graisses animales dans l'alimentation animale, ainsi que la circulaire interministérielle du 15 novembre 2000 relative à la mise en œuvre de l'arrêté ministériel du 14 novembre 2000 précité,
- VU le cahier des charges type du 14 novembre 2001, fixant les prescriptions techniques relatives aux transport, entreposage et élimination des farines et graisses animales dont l'emploi est suspendu dans l'alimentation animale par l'arrêté du 14 novembre 2000,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1996 autorisant les activités de la société SOGEMA, 7, rue de Dunkerque à Strasbourg, principalement visées à la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la demande de la société SOGEMA du 30 novembre 2001, relative à un transfert des farines animales du bâtiment D2 au bâtiment B3,
- VU le rapport du 30 novembre 2001 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'impossibilité de consulter l'exploitant et le Conseil départemental d'hygiène dans les délais fixés par l'article 10 du décret du 21 septembre 1977,
- VU l'information du Conseil départemental d'hygiène en date du 4 décembre 2001,

CONSIDÉRANT que les farines de viande et d'os, dont l'emploi est suspendu dans l'alimentation animale depuis la parution de l'arrêté ministériel du 14 novembre 2000, sont des déchets considérés comme non dangereux au sens de la directive européenne 91/689/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 modifié, pouvant être entreposés, sans que cela constitue une modification notable, dans des installations autorisées au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT l'intérêt, compte tenu de la spécificité des produits à entreposer, d'adapter les prescriptions techniques figurant dans l'arrêté préfectoral du 28 juin 1996, afin de préserver les intérêts visés à l'article L 512-1 du code de l'environnement,

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

L'entreposage par la société SOGEMA, 7, rue de Dunkerque à Strasbourg, dans le bâtiment B3, de farines animales est soumis aux prescriptions énumérées aux articles 2 et suivants du présent arrêté, ainsi qu'aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juin 1996 qui ne leur sont pas contraires.

Article 2 : CONFIGURATION DU BATIMENT

Le bâtiment de stockage est couvert et fermé. Le volume maximum stocké sera de 3 700 tonnes, dont 700 tonnes provenant du bâtiment D2, visé par les autorisations temporaires du 5 janvier 2001 et du 4 juillet 2001.

Le sol doit être plat et imperméable. La toiture, la structure porteuse et le sol devront être constitués de matériaux incombustibles. Les parois et la toiture doivent être maintenues étanches à l'eau de manière à ne pas humidifier le stock de farine dont le taux d'humidité devra être maintenu le plus bas possible (< 15 %). Le bâtiment de stockage doit être équipé d'un dispositif d'extinction.

Article 3 : ACCESSIBILITE

La zone de stockage est à accès réglementé.

Les accès au bâtiment et ses alentours immédiats sont maintenus dégagés de tout matériaux encombrants aux fins de ne pas gêner une éventuelle intervention d'urgence sur le stockage (maintien d'une largeur de passage pour les véhicules et les engins de manutention notamment).

Les abords immédiats devront être maintenus propres et dépourvus de tous matériaux et végétaux inflammables

Article 4 : CONFIGURATION DU STOCKAGE DE FARINES

Toutes dispositions sont prises pour empêcher le contact des farines avec les eaux, notamment les eaux de pluie et de ruissellement.

Le stock est mis à l'abri des entrées et circulations d'air, notamment en recouvrant ses flancs d'une bâche. Le haut du stock est arasé afin d'éviter le tirage thermique observé dans des stockages de forme conique. Une bâche posée sur les flancs et/ou le haut du tas limite le tirage thermique et les variations de température). La hauteur du tas de farine ne dépasse pas 7 mètres. La forme et les pentes du tas doivent limiter les risques de glissement des farines. Le stockage est aménagé de manière à permettre le destockage et les interventions liées à la gestion du stock. Les farines ayant un taux d'humidité notablement différent doivent être stockées séparément, pour éviter les risques d'échauffement.

Une aire est réservée pour le refroidissement éventuel des farines. La superficie minimale de cette aire est au moins égale à 10 % de la surface totale de l'entrepôt.

Article 5 : QUALITE DES FARINES

Les farines ne peuvent provenir que d'un établissement agréé par le préfet au titre de l'arrêté du 30 décembre 1991. Cet établissement aura procédé à un traitement thermique des farines conforme aux dispositions en vigueur, définies par le ministère de l'agriculture et de la pêche (DGAL).

Le taux d'humidité est inférieur à 15 %. La température de la farine à l'arrivée sur le lieu de stockage doit être inférieure à 35°C. A défaut, la farine est étalée en couche mince (< 40 cm) avant sa mise en stock.

Article 6 : EXPLOITATION

Les farines sont amenées et enlevées par des véhicules répondant au cahier des charges précité.

Le déchargement et le chargement se font à l'intérieur du bâtiment et de manière à éviter toute dispersion des farines dans l'air. Ils doivent se faire avec le moteur à l'arrêt. Des pare-étincelles équipent les véhicules devant circuler sur le tas de farine. L'ensemble des engins motorisés présents dans le bâtiment de stockage et à proximité est équipé d'un dispositif d'extinction embarqué.

Dans la zone de stockage, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit, ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu délivré et dûment signé par le responsable du site ou par la personne qu'il aura nommé désignée et par le personnel devant exécuter les travaux. Le stockage est exploité de manière à éviter les points chauds ou sources de chaleur en contact avec les farines. En particulier, le matériel électrique ne doit pas être en contact direct avec les farines.

La température des farines est contrôlée au minimum chaque semaine par des systèmes de sondes thermométriques ou tout autre système équivalent. Ces mesures sont effectuées jusqu'à une profondeur égale à la moitié de la hauteur du tas dans l'axe central du stock et au niveau des flancs en sondant tous les 100 m². Si la température dépasse 40°C ou si elle dépasse de plus de 20°C la température ambiante, la fréquence des mesures est augmentée (plusieurs fois par semaine). Il en va de même s'il est noté un accroissement continu de la température, non expliqué par la température ambiante.

Si elle dépasse 60°C un refroidissement approprié est mis en place et l'Inspection des installations classées est informée. Dans de tels cas, les consignes sont de repérer le noyau d'échauffement, de l'extraire du tas et de l'isoler sur l'aire de refroidissement.

Les personnes travaillant sur le tas de farine, à sa mise en forme ou au dépotage doivent porter des équipements de protection individuels appropriés, en particulier des masques anti-poussières.

Le bâtiment de stockage ne contient pas d'autres produits combustibles, comburants ou inflammables. La zone de stockage est à accès réglementé.

Article 7 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Un plan d'intervention en cas d'incendie est établi en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours. Il privilégie l'utilisation de produits moussants, de façon à éviter ou tout au moins limiter l'emploi de l'eau pour éteindre l'incendie.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau doivent être incongelables et doivent être munis de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans

l'installation. Ces équipements doivent pouvoir être accessibles en toute circonstance.

Article 8 : LUTTE CONTRE LES NUISANCES

Des moyens de lutte efficaces contre la prolifération des insectes et des rongeurs sont mis en place avec une périodicité de traitement au moins mensuelle.

En cas d'apparitions d'odeurs persistantes à l'extérieur du bâtiment, un traitement adapté (par exemple un traitement désodorisant) sera mis en place.

Article 9 : NETTOYAGE ET DESINFECTION

Le nettoyage et la désinfection des locaux et des matériels de manutention doivent être effectués à l'aide de désinfectants autorisés conformément à l'article L253-1 du Code rural (agrément du ministère de l'Agriculture) avant toute autre utilisation de tout produit non visé par les mesures d'interdiction.

Les effluents liquides (eaux de lavage du matériel de stockage) doivent être récupérés et traités de façon à répondre aux normes relatives à la réglementation environnementale.

Article 10 : SUIVI DES STOCKS

L'exploitant tient en permanence à jour un registre d'admission et des sorties des farines sur lequel il consigne pour chaque chargement :

pour les entrées :

- la nature et le tonnage des déchets,
- l'établissement fournisseur,
- la date de la réception,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'ordre du document d'accompagnement

pour les sorties :

- la nature et le tonnage des déchets,
- l'établissement destinataire,
- la date de sortie,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'ordre du document d'accompagnement.

L'état des stocks au premier jour du mois figure également dans ce registre.

Afin de permettre un suivi régulier des flux et de la situation de ces dépôts, un tableau de bord conforme au modèle joint en annexe 2 du cahier de charge (version 5.6 du 14 novembre 2001) et rendant compte de l'évolution des stocks est tenu à jour par l'exploitant. Le premier et le quinze de chaque mois, le tableau de bord de la quinzaine écoulée est adressé aux services vétérinaires du Bas-Rhin.

Article 11 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société SOGEMA.

Article 12 : PUBLICITE

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 13 : EXECUTION - AMPLIATIONS

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement chef-lieu,
- le Maire de la Ville de Strasbourg,
- le Directeur départemental de la sécurité publique,
- les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société SOGEMA.

Pour ampliation
Pour le Préfet,
L'adjoint administratif



Christiane SCHUSTER

LE PREFET



Philippe MARLAND

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.